



me

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Direction de l'action régionale et
de la petite et moyenne industrie

Paris, le 29 JUIL. 1996

Sous-direction de la sécurité industrielle
Département du gaz et
des appareils à pression

DM - T/P 286 14'

Affaire suivie par M. TRUSSARDI - Tél. : 43.19.50.14

A PARAÎTRE AU RECUEIL DM-T

Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie

à

Messieurs les directeurs régionaux
de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement

OBJET : Appareils à pression.
Modification de l'arrêté du 23 juillet 1943.

L'arrêté du 25 JUIL. 1996 dont vous trouverez copie ci-joint a modifié onze points d'importance diverse de l'arrêté du 23 juillet 1943 relatif à la réglementation des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

Vous trouverez ci-après quelques observations et explications sur la nature de ces modifications.

1 - Art. 1^{er}

Il s'agit de la correction d'une ancienne erreur. En effet l'arrêté du 23 juillet 1943 n'a jamais été appliqué de manière générale à tous les appareils couverts par le point 5.b de l'article 1 du décret du 18 janvier 1943 (c'est à dire les bouteilles avec un PV compris entre 10 et 80). L'arrêté du 23 juillet 1943 est seulement applicable, en vertu des dispositions du § 2 de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 1984, aux seules bouteilles de GPL ayant un PV supérieur à 10.

2 - Art. 4 § 2 bis

Les dispositions qui permettent d'accepter des aciers conformes aux normes européennes même lorsqu'ils ne respectent pas les valeurs limites du produit R.A avaient déjà été prises de manière dérogatoire par la DM-T/P n° 26986 du 12 août 1994. Elles sont transférées dans l'arrêté pour plus de lisibilité. La DM-T/P n° 26986 est dès lors abrogée.

3 - Art. 7 § 1

Cette modification vise à remplacer une obligation de moyens par une obligation de résultat. Il existe déjà divers dispositifs qui permettent de respecter cette exigence générale mais n'étaient pas des "robinets à soupape ou à pointeau".

4 - Art. 7 § 2

Il s'agit d'un alignement notamment sur la terminologie du transport des matières dangereuses qui distingue les produits "toxiques" mais qui ne définit pas les produits "nocifs".

5 - Art. 10 § 2

Cette disposition vise à permettre l'apposition des marques de service sur les bouteilles à l'aide d'étiquettes comme cela est prévu par les futures normes européennes.

Par étiquettes adhésives inamovibles, il faut comprendre que, en cas d'enlèvement, l'étiquette ne doit pas pouvoir être réutilisée.

6 - Art. 13 § 1.b

Ce point, ainsi que le point 9, visent à modifier les périodicités de réépreuves de certains récipients mobiles et en particulier les bouteilles pour les rapprocher de ce qui est imposé au titre de la réglementation internationale sur le transport des matières dangereuses et notamment de l'ADR.

Je vous précise toutefois qu'il n'y a toujours pas identité parfaite et que cet exercice devra être poursuivi à l'occasion de la refonte des textes appareils à pression qui sera rendue nécessaire par les futures directives européennes, lorsque la révision 97 de l'ADR sera entrée en vigueur.

Pour ce qui est du § 1.b), la périodicité de réépreuve de bouteilles contenant des substances toxiques a ainsi été étendue de 2 à 3 ans. Par contre le fluorure d'hydrogène et le trichlorure de bore ont été ajoutés à cette liste alors que les récipients les contenant bénéficiaient jusqu'à présent du régime général (5 ans).

7 - Art. 13 § 1.c.1

Ajout de la diméthylamine qui faisait l'objet d'un traitement dérogatoire jusqu'à présent.

8 - Art. 13 § 1.c.3

La liste des substances est élargie afin d'inclure de manière générique tous les substituts des CFC et notamment les HCFC et HFC.

9 - Art. 13 § 1.c.5

Il s'agit là d'un rapprochement partiel des modalités de contrôle des bouteilles au titre de la réglementation des appareils à pression avec les futurs règlements internationaux de transport des matières dangereuses. Il est ainsi apparu possible de faire passer de 5 à 10 ans la périodicité de réépreuve des bouteilles (généralement en acier soudé) destinées aux fluides frigorigènes et détenues par des sociétés qui maîtrisent les conditions de remplissage de ces bouteilles et peuvent procéder efficacement à un contrôle à cette occasion.

Je vous précise que le respect de la norme NF E 29-795 intitulée "Bouteilles à gaz. Conditionnement des hydrocarbures halogénés" constitue un moyen de respecter cette exigence ; Je vous invite à vous assurer du respect de ces dispositions à l'occasion de l'examen des procédures mises en place par les centres de remplissage et de réépreuve en vue de l'autosurveillance de ces réépreuves.

9 bis - Art. 13 § 1.c.6

Il est apparu possible de porter également à 10 ans la périodicité de réépreuve de la plupart des bouteilles forgées de fabrication récente en alliage d'aluminium. Corrélativement l'arrêté du 13 janvier 1978 qui définissait des conditions (dites "procédure ED") pour une telle réépreuve décennale devient sans objet et est donc abrogé par l'article 2 de l'arrêté.

10 - Art. 17 § 1

Cette modification vise à prévoir le cas échéant d'étendre à d'autres fluides que les GPL la possibilité de dispense de visite interne périodique.

11 - Art. 21 § 4

Cet ajout vise à expliciter le contenu du dernier alinéa de ce paragraphe concernant les récipients d'acétylène.

Pour le directeur
de l'action régionale et de la
petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

F. MACART